



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -
aménagement cyclables - avenue du Petit-Parc
cb**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la société SNTTP en date 15 novembre 2023, concernant une neutralisation de stationnement en vue de réaliser 2 aménagements cyclables avenue du Petit-Parc ;

VU la déclaration de travaux (D.T.) n° 2023111700878P8S réalisée le 17 novembre 2023, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 27 novembre 2023 à 8h00 au 08 décembre 2023 à 18h00 avenue du Petit-Parc le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **au droit du n°1**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé aux véhicules et aux engins de l'entreprise.

. **au vis-à-vis du n°1**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) le long de l'agence bancaire « Crédit du Nord » espace réservé aux véhicules et aux engins de l'entreprise.

. **au droit du n°25**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) **et au droit du n°24**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements « moto et un emplacement véhicule) espace réservé aux véhicules et aux engins de l'entreprise.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise SNTTP - 2, rue de la Corneille 94122 Fontenay-sous-Bois chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.